

Statuts
de
la Société
par Actions Simplifiée

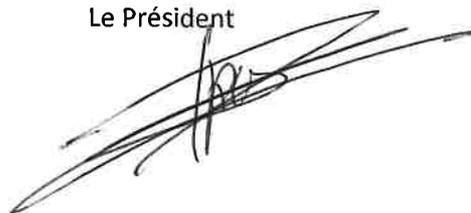
"NRJ REMY"

**16 Chemin de Donchery
08160 SAPOGNE ET FEUCHERES**

Etabli le 11 septembre 2018

Mis à jour le 13 septembre 2021

Copie certifiée conforme à l'original
Le Président



SA NRJ REMY

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 351.000 euros

Siège social : 16 Chemin de Donchery

08160 SAPOGNE ET FEUCHERES

RCS SEDAN 842608580

MISE A JOUR DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sophie COLLET-MONOD, Notaire Associé à SIGNY L'ABBAYE (08460), le 26 janvier 2021, publié au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de CHARLEVILLE MEZIERES 1, le 30 juin 2021, volume 2021 P, n°3541

Monsieur Jacques Fernand Charles REMY, Agriculteur, époux de Madame Jacqueline Emma Louise VASSON a fait donation :

A Monsieur Pierre REMY de la pleine propriété des actions n° 1 à 1.001 soit 1.001 actions.

A Monsieur Jean-Baptiste de la pleine propriété des actions n°1.002 à 2.000 soit 999 actions

Madame Jacqueline Emma Louise VASSON, retraitée, épouse de Monsieur Jacques Fernand Charles REMY a fait donation :

A Monsieur Pierre REMY de la pleine propriété des actions n°2.001 à 2.750 soit 750 actions.

A Monsieur Jean-Baptiste REMY de la pleine propriété des actions n°2.751 à 3.500 soit 750 actions.

ASSOCIES

Monsieur Pierre Jacques REMY, Agriculteur, demeurant à LE CHESNE (Ardennes) La ferme de Nimbray, Avenue Lucien Lelarge, célibataire.

Né à REIMS (Marne) le 23 janvier 1986.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Monsieur Jean-Baptiste Jacques REMY Agriculteur demeurant à SAPOGNE ET FEUCHERES (08160) 16 Chemin de Donchery, célibataire.

Né à REIMS (Marne) le 9 mars 1990.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.



STATUTS

SAS NRJ REMY Société par actions simplifiée au capital de 351 000 euros

Les soussignés :

Monsieur Jacques, Fernand, Charles REMY, agriculteur, né le trente mars mil neuf cent cinquante-quatre à CHARLEVILLE (08), époux de

Madame Jacqueline, Emma, Louise VASSON, née le neuf juin mil neuf cent quarante-sept, à HERPY L'ARLESIENNE (08),

Mariés sous le régime de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage reçu par Maître Damien DELEGRANGE, notaire à ATTIGNY (08), le dix mai deux mil préalablement à leur union célébrée le dix-sept juin suivant par devant l'officier d'état civil de SAPOGNE ET FEUCHERES (08), demeurant ensemble 16 Chemin de Donchery à SAPOGNE FEUCHERES (08),

Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification depuis lors.

Monsieur Pierre, Jacques REMY, agriculteur, né le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-six à REIMS (51), célibataire majeur n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant 16 chemin de Donchery à SAPOGNE-FEUCHERES (08),

Monsieur Jean-Baptiste, REMY, né le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-dix à REIMS (51), célibataire majeur n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant 16 chemin de Donchery à SAPOGNE-FEUCHERES (08),

Disposant de la pleine capacité civile, résidents français au sens de la réglementation française sur les changes et les investissements étrangers en France, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE -

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les articles 1 832 à 1844-17 du Code Civil.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

SB R -

RG

AP

Jh

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice d'activités réputées agricole au sens de l'article L311-1 du Code Rural et de la Pêche maritime notamment la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation,
- La production d'énergie de toute nature
- La réalisation de travaux de séchage, de prestations de services, la location de matériels, l'achat et la revente de produits relatifs et/ou issus de la méthanisation
- Le traitement des déchets relatifs et/ou issus de la méthanisation

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

▪La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de "**NRJ REMY.**"

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **16 Chemin de Donchery à SAPOGNE ET FEUCHERES (08160)**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANS** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

APPORTS EN NUMERAIRE

- **Monsieur Jacques REMY** apporte la somme de deux cent mille (200 000) euros,
- **Madame Jacqueline REMY-VASSON** apporte la somme de cent cinquante mille (150 000) euros,
- **Monsieur Pierre REMY** apporte la somme de cinq cents (500) euros,
- **Monsieur Jean-Baptiste REMY** apporte la somme de cinq cents (500) euros,

TOTAL : TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS

351 000 euros

SBR.

²

RS RP

JR

MODALITES DE LIBERATION DES APPORTS EN NUMERAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L 225-3 al 2 du Code de Commerce, **Monsieur et Madame Jacques REMY-VASSON décident de libérer à la constitution la moitié du montant de leurs apports en numéraire.**

Le solde de leurs apports en numéraire sera versé dans la caisse sociale à première demande de la gérance au fur et à mesure des besoins de la société et ce dans un délai maximum de cinq (5) années à compter de ce jour.

Les versements devront être effectués dans le mois qui suivra l'appel des fonds par la gérance.

En cas de défaillance des associés souscripteurs, les sommes appelées et non versées sont productives d'un intérêt calculé au taux légal, à compter du jour de l'expiration du délai d'un mois ci-dessus stipulé, sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit et de demander toutes indemnités du préjudice subi.

Ces mêmes apports en numéraire pourront également être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société que pourront détenir les associés souscripteurs au titre notamment de leurs comptes-courants d'associé et ce dès la constitution de ladite société.

Cette somme de **cent soixante-seize mille (176 000) euros, représentant la moitié des apports de Monsieur et Madame Jacques REMY et la totalité des apports de Messieurs Pierre et Jean-Baptiste REMY**, a été portée au crédit d'un compte ouvert à la banque du Crédit Agricole du Nord Est, Centre d'Affaire AGRI VITI de CHARLEVILLE-MEZIERES (08), au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque ci-après annexé en date du 5 septembre 2018.

Cette somme sera retirée par le président de la société ou leur mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société par Actions Simplifiée « NRJ REMY » est fixé à la somme de **TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (351.000 €)**

Il est divisé en **TROIS MILLE CINQ CENT DIX (3.510) actions de CENT (100) euros** chacun numérotées de **1 à 3.510**.

Elles sont attribuées aux actions dans les proportions suivantes :

Monsieur Pierre REMY :

. Cinq (5) actions de cent (100) euros numérotées de 3.501 à 3.505 en rémunération d'apports numéraires

. Mille et une (1.001) actions de cent (100) euros numérotées de 1 à 1.001 en rémunération de parts attribuées aux termes de l'acte de donation-partage reçu par Maître Sophie COLLET-MONOD, Notaire associé à SIGNY L'ABBAYE (08460), le 26 janvier 2021, publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE MEZIERES (08000), le 30 juin 2021, volume 2021 P, n°3541.

. Sept cent cinquante (750) actions de cent (100) euros numérotées de 2.001 à 2.750 en rémunération de parts attribuées aux termes de l'acte de donation-partage reçu par Maître Sophie COLLET-MONOD, Notaire associé à SIGNY L'ABBAYE (08460), le 26 janvier 2021, publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE MEZIERES (08000), le 30 juin 2021, volume 2021 P, n°3541.

Monsieur Jean-Baptiste REMY :

. Cinq (5) actions de cent (100) euros numérotées de 3.506 à 3.510 en rémunération d'apports numéraires

. Neuf cent quatre vingt dix neuf (999) actions de cent (100) euros numérotées de 1.002 à 2.000 en rémunération de parts attribuées aux termes de l'acte de donation-partage reçu par Maître Sophie COLLET-MONOD, Notaire associé à SIGNY L'ABBAYE (08460), le 26 janvier 2021, publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE MEZIERES (08000), le 30 juin 2021, volume 2021 P, n°3541.

. Sept cent cinquante (750) actions de cent (100) euros numérotées de 2.751 à 3.500 en rémunération de parts attribuées aux termes de l'acte de donation-partage reçu par Maître Sophie COLLET-MONOD, Notaire associé à SIGNY L'ABBAYE (08460), le 26 janvier 2021, publié au service de la publicité foncière de CHARLEVILLE MEZIERES (08000), le 30 juin 2021, volume 2021 P, n°3541.

TOTAL EGAL AU NOMBRE D' ACTIONS COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL :

3.510 ACTIONS

Les actionnaires déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, qu'elles sont toutes souscrites en totalité et entièrement libérées.

SB R.

RS

RP

JR

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 23 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1/ Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2/ L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3/ Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

SB R

4

RS RP

JR

4/ A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

5/ En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

ARTICLE 12 – AGREMENT

1/ Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

2/ La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3/ La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4/ Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1/ En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

SBR -

5

RJ RD

Ja

2/ Dans les quinze (15) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3/ Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- retrait de quelque manière que ce soit, d'un associé de l'EARL "REMY" Société Civile au capital de 285 825 euros, ayant son siège sociale à SAPOGNE ET FEUCHERES (08), immatriculée au RCS de SEDAN sous le numéro 318.976.529.
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital. Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze (15) jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

SBR -

6

RJ RP

fr

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES
--

ARTICLE 17 – LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est **Monsieur Pierre REMY** demeurant 16 Chemin de Donchery à SAPOGNE ET FEUCHERES (08).

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

1 - Pouvoirs du président

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet et s'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 - Durée des fonctions de président

Le président est nommé pour une durée illimitée.

3 - Rémunération de la gérance

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires.

SB R .

RJ

7

RP

JR

4 - Cessation des fonctions

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 18 – DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué ou de vice-président, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La durée des fonctions de directeur général ou vice-président est fixée par la décision qui les nomme.

Monsieur Jean-Baptiste REMY est nommé directeur général pour une durée illimitée.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV DECISIONS DES ACTIONNAIRES
--

ARTICLE 21 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

SBP.

8

RJ RP

JR

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, mail, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Décisions prises à la majorité simple

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- rémunération des dirigeants

Décisions prises d'un commun accord

- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

JBR

RS RP

JR

ARTICLE 23 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier octobre** et se termine le **trente septembre** de chaque année.

Le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la présente société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le trente septembre deux mil dix neuf.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 27 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

1 Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

2 Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de six (6) mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES
--

ARTICLE 30 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un actionnaire ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 31 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Tous pouvoirs sont donnés au président de la SAS désigné aux termes des présentes pour agir au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 32 – DISPENSE D'ENREGISTREMENT

Le présent acte constatant la formation d'une société commerciale, les soussignés rappellent que l'article 24 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises a supprimé l'obligation d'enregistrement depuis le 1^{er} juillet 2015.

SB R .

RJ

KV

FR

ARTICLE 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "frais d'établissement", qui s'y oblige.

Fait à SAPOGNE ET FEUCHERES (08), le onze septembre deux mil dix-huit, en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signatures des actionnaires précédées des mentions "Lu et Approuvé".

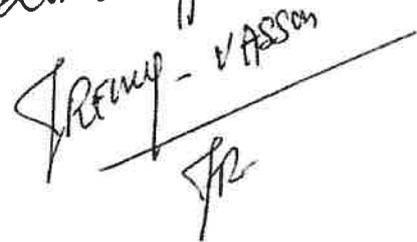
Monsieur Jacques REMY

lu et approuvé



Madame Jacqueline REMY-VASSON

Lu et approuvé



Monsieur Pierre REMY

lu et approuvé



Monsieur Jean-Baptiste REMY

lu et approuvé

